



# GVA Roller Derby Club

## STATUTS

### DENOMINATION ET SIEGE

#### Article 1

GVA Roller Derby est un club sportif régi par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Le but de la démarche est d'obtenir le statut de ligue sportive genevoise.

#### Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève, à l'adresse :

GVA ROLLER DERBY  
AVENUE COMMUNES-RÉUNIES 58  
1212 GRAND-LANCY

Sa durée est indéterminée.

### BUTS

#### Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

- Faire connaître et développer le Roller Derby à Genève et ses environs
- Promouvoir ce sport en organisant et en participant à divers événements relatifs
- Permettre à ses joueurs de s'entraîner dans un lieu adapté et répondant aux exigences du règlement de la WFTDA (Women Flat Track Derby Association).

### RESSOURCES

#### Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- Des cotisations versées par les membres
- De produits d'activités particulières
- De subventions publiques et privées
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

## Article 5

Les cotisations sont distribuées lors de l'Assemblée Générale par bordereau de versement. Chaque membre s'engage à payer le montant de 240.- avec possibilité d'échelonner par versement mensuel ou trimestriel.

## MEMBRES

### Article 6

Peut être membre de l'association toute personne possédant l'exercice de ses droits civils.

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou moralisées (i) ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements et (ii) n'étant pas salariées par l'Association.

L'association est composée de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres passifs
- Membres d'honneur

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale qui se prononce sur elles.

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission écrite adressée au Comité
- Par exclusion prononcée par le Comité, pour de « justes motifs », avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.
- Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## ORGANES

### Article 8

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale qui se compose de l'ensemble des membres
- le Président
- le Secrétaire
- le comité « Money Maker » qui mène les recherches de fonds pour financer les charges du club.
- Le comité « Événements » concernant les événements de promotion, d'entraînements communs avec d'autres ligues et autres sorties.
- Le comité « Coaching » qui concerne l'entraînement des joueuses
- Le comité « Finance » qui gère la trésorerie.
- Le comité « Referees » qui représente les arbitres et les Non Skating Officiels (NSO) qui aident à l'arbitrage et s'occupent au bon déroulement du match.
- Le comité « Venues » qui est à la recherche de lieux où pratiquer le Roller Derby.
- Le comité « Relations Publiques » qui représente le lien avec les médias et gère l'image de la ligue.
- Le Comité « Interligne » qui fait office d'intermédiaire avec les ligues existantes à échelle nationale et internationale.
- Le comité des « Médiateurs » en cas de conflits
- Le comité « First Aid » qui regroupe les personnes responsables des soins, ayant obtenu leur brevet de samaritain.

# ASSEMBLEE GENERALE

## Article 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Les Comités communiquent aux membres par écrit la date de l'Assemblée Générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par les Comités à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

## Article 10

L'Assemblée Générale :

- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion d'un membre
- Élit les membres du Comité et désigne au moins un Président, un Secrétaire et un trésorier
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation.
- Approuve le budget annuel
- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- Nomme un/des vérificateur/s aux comptes
- Fixe le montant des cotisations annuelles
- Décide de toute modification des statuts
- Décide de la dissolution de l'association

## Article 11

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'association. Dans le cas où le Président ne pourrait se présenter, l'Assemblée Générale sera tenue par le Secrétaire.

## Article 12

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres. En cas d'égalité des voix, celle du président compte à double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

## Article 13

Le droit de vote s'obtient par l'adhésion au sein d'un comité. Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

## Article 14

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- La fixation des cotisations
- L'adoption du budget
- L'approbation des rapports et compte
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles

## COMITES

### Article 15

Les Comités sont autorisés à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

### Article 16

Les Comités se composent au minimum de 2 membres dont un coordinateur. L'adhésion des membres de chaque comité est volontaire.

Les joueurs qui se présentent doivent avoir un taux de présence d'au moins 60% aux entraînements. La durée du mandat est de 1 an, renouvelable 2 fois de manière non consécutive. Si aucun membre ne se présente pour une fonction, le rôle peut être attribué d'office à toute membre de l'association.

### Article 17

Les comités sont interdépendants et sont représentés par un coordinateur. Ils se réunissent aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent et convoquent les comités autant de fois qu'ils le souhaitent.

Les membres du comité agissent bénévolement. Les déplacements seront à la charge de chaque membre, sauf pour des événements exceptionnels. Les membres s'engagent à privilégier le moyen de locomotion le moins onéreux.

### Article 18

Les Comités sont chargés de :

Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi que leur exclusion éventuelle

Veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association

### Article 19

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président de l'association et d'un membre du comité.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 20

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le/s vérificateur/s nommé/s par l'Assemblée Générale.

### Article 21

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une Institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.